



COMMISSARIAT GENERAL
COMMISSARIAT DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction des Etudes et de la
Législation

N° 1009/2025/OTR/CG/CDDI/DEL

**DÉCISION ANTICIPÉE - MAINTIEN DE LA VALIDITÉ D'AVIS DE
CLASSEMENT TARIFAIRE**
**Migration du Système Harmonisé (SH 2017) vers le Système Harmonisé
(SH 2022)**

La présente décision anticipée précise les effets de la migration du Système Harmonisé (SH 2017) vers le Système Harmonisé (SH 2022) sur la validité des avis de classement tarifaire antérieurement délivrés.

Elle fait suite à la demande enregistrée sous la référence 0652.25/DSC/BP/DV du 10 septembre 2025, relative à la mise à jour des avis de classement au regard de l'entrée en vigueur du SH 2022.

1. Objet de la demande

Le demandeur sollicite la mise à jour des avis de classement tarifaire qui lui ont été délivrés, afin de déterminer si l'entrée en vigueur de la version 2022 du Système Harmonisé nécessite leur révision ou la délivrance de nouveaux avis.

2. Analyse du classement tarifaire

L'examen des avis de classement concernés, ainsi que la comparaison des nomenclatures issues des versions 2017 et 2022 du Système Harmonisé, montrent que les sous-positions tarifaires retenues n'ont fait l'objet d'aucune modification. Il ressort de cette analyse que :

- les positions et sous-positions tarifaires applicables demeurent inchangées dans le SH 2022 ;
- les Notes légales et Notes explicatives du Système Harmonisé ne modifient pas l'interprétation retenue lors de la délivrance des avis ;
- les caractéristiques des marchandises concernées restent identiques à celles ayant fondé les classements initiaux.

3. Décision

En conséquence, les avis de classement ci-après demeurent valides et continuent de produire leurs effets sous le Système Harmonisé (SH 2022) :

- Avis de classement n° 0150/2020/OTR/CG/CDDI/DEL du 28 février 2020 ;
- Avis de classement n° 0773/2020/OTR/CG/CDDI/DEL du 27 octobre 2020 ;

- Avis de classement n° 0950/2020/OTR/CG/CDDI/DEL du 28 décembre 2020 ;
- Avis de classement n° 1494/2022/OTR/CG/CDDI/DEL du 15 novembre 2022.

En conséquence, la délivrance de nouveaux avis de classement ou la mise à jour des avis précités n'est pas requise.

4. Portée de la décision

La présente décision constitue une prise de position sur la validité des avis de classement tarifaire mentionnés au point 4, au regard de la migration du Système Harmonisé (SH 2017) vers le Système Harmonisé (SH 2022). Elle s'applique exclusivement aux avis de classement précités et aux marchandises présentant des caractéristiques identiques à celles ayant fondé leur délivrance.

Elle demeure valable tant que les sous-positions tarifaires concernées ne font l'objet d'aucune modification et que les éléments de fait et de droit ayant servi de base aux avis de classement restent inchangés.